

Juin 1856

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **26 (1856)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Note. L'échange des ratifications du Traité ci-dessus a eu lieu dans l'hôtel d'Erlach à *Berne*, le 6 mars 1856, entre Messieurs les Conseillers fédéraux *Furrer* et *Frey-Herosée*, d'une part, et Mr. *G. J. R. Gordon*, Ministre de la Grande-Bretagne près la Confédération suisse, d'autre part.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le traité ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 2 avril 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le membre président,

FUETER.

Le secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ORDONNANCE

du Conseil-exécutif concernant les homologations d'immeubles sur notoriété publique, au profit des communes et des corporations communales.

(23 juin 1856.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les homologations sur notoriété publique, d'immeubles et notamment de forêts et de

pâturages communaux, au profit de communes ou de corporations communales portent fréquemment atteinte aux droits de tiers et dénaturent, au grand détriment des intéressés, leur position dans les instances judiciaires subséquentes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.

Jusqu'à la révision de la législation hypothécaire, toutes les homologations d'immeubles, faites sur simple notoriété publique (art. 438 C. c. bern.), au profit de communes et de corporations communales, seront précédées d'une enquête spéciale.

Art. 2.

A cet effet, tous les actes présentés à l'homologation, et spécialement les demandes ayant pour objet l'homologation sur simple notoriété, d'immeubles d'une nature quelconque, au profit de communes ou de corporations communales, seront, avant l'homologation, déposés publiquement, pour que chacun puisse en prendre connaissance, que l'homologation rentre dans les attributions des autorités communales ou dans celles du préfet.

Art. 3.

Le dépôt aura lieu au secrétariat de préfecture du district où est situé l'immeuble ou la partie de l'immeuble qui a le plus de valeur; il sera annoncé par une publication dans la Feuille officielle portant sommation à chacun de former opposition s'il y a lieu.

En règle générale, la durée du dépôt sera de 14 jours à dater de celui de la publication; néanmoins le préfet pourra, s'il le juge nécessaire, fixer un plus long délai ou proroger le délai primitif.

Art. 4.

S'il intervient des oppositions, elles seront vidées à l'amiable ou judiciairement avant que l'homologation soit accordée. Il est toutefois loisible aux intéressés, en attendant la levée de l'empêchement, de sauvegarder leurs droits par une annotation consignée au protocole conformément à l'art. 441 du C. c. bern.

Art. 5.

Les actes soumis au dispositif de l'art. 1^{er} ne peuvent être ni homologués par les autorités à ce préposées (le conseil communal et le préfet), ni transcrits par les conservateurs au registre des hypothèques, avant que les formalités prescrites par les art. 2 et 3 n'aient été remplies et que les oppositions n'aient été vidées à teneur de l'art. 4. Les autorités et fonctionnaires susdésignés sont personnellement responsables des contraventions à cette disposition.

Art. 6.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois, et il en sera remis un exemplaire à chaque conseil communal.

Donné à *Berne*, le 23 juin 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLÆSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET,

réglant les relations communales du hameau
de Riédes-dessus, district de Delémont.

(23 juin 1856.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, nonobstant des décisions itératives sur la matière, il s'est élevé de nombreuses difficultés au sujet des relations communales du hameau de Riédes-dessus avec la commune de Soyhières, d'une part, et avec la commune de Courroux, de l'autre ;

Après avoir entendu les parties intéressés, conformément à l'art. 66 de la Constitution ;

Sur le rapport de la Direction de l'Intérieur et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.

La localité de Riédes-dessus continuera de former une commune bourgeoise séparée.

Art. 2.

En conséquence les bourgeois de Riédes-dessus ne pourront comme tels aucunement prétendre au droit de bourgeoisie de la commune de Soyhières, non plus qu'aux avantages et jouissances en résultant ; et réciproquement les bourgeois de Soyhières n'auront aucune prétention à élever sur le droit de bourgeoisie de Riédes-dessus et sur les avantages ou jouissances qui en découlent.

Art. 3.

Sous le rapport spirituel, le hameau de Riédes-dessus demeure annexé à la paroisse de Soyhières.

Art. 4.

Il continuera pareillement, à teneur des décisions du Petit-Conseil, du 3 juillet 1826, et du 20 juin 1828, de faire partie de la commune des habitants de Soyhières, et dépendra conséquemment de cette commune pour tout ce qui est du ressort de l'administration municipale.

Art. 5.

Le hameau de Riédes-dessus cesse de faire partie de la circonscription communale de Courroux, et appartient dès à présent à celle de Soyhières.

Art. 6.

Quant aux relations scolaires, elles sont maintenues telles qu'elles existent de fait actuellement, c'est-à-dire que les enfauts de Riédes-dessus, tant bourgeois qu'habitants, continueront de fréquenter l'école de Soyhières, sans préjudice du règlement définitif de ces relations, à teneur de l'art. 15 de la loi communale, règlement qui pourra être provoqué par chacune des deux parties intéressées.

Art. 7.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à *Berne*, le 23 juin 1856.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré
au Bulletin des lois.

Berne, le 25 juin 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLÆSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

concernant la publication du Bulletin des
séances du Grand-Conseil.

(23 juin 1856.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 32, second alinéa, de la
Constitution,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.

Les délibérations du Grand-Conseil seront, sous la
réserve de l'exception prévue au premier alinéa de
l'article 32 de la Constitution, publiées dans les deux
langues, par un Bulletin spécial paraissant comme sup-
plément à la Feuille officielle.

Art. 2.

L'édition allemande du Bulletin sert de règle pour l'édition française; elle est sous la direction et la responsabilité du rédacteur qui en sera chargé.

L'édition française est la reproduction fidèle en français de l'édition allemande; elle est pareillement sous la direction et la responsabilité d'un rédacteur spécial.

Art. 3.

Les deux rédacteurs sont nommés par le Conseil-exécutif sur une double présentation non obligatoire du chancelier. La durée de leurs fonctions est de 4 ans (art. 7 de la loi du 15 mai 1848 sur la réorganisation de la Chancellerie d'Etat).

Le rédacteur allemand touche un traitement annuel de 2000 à 2500 francs; le rédacteur français, un traitement qui pourra aller jusqu'à 2000 (art. 15, chiffre 2 de la loi du 9 janvier 1851 sur les traitements).

Ces traitements et tous les autres frais du Bulletin sont portés au compte de la feuille officielle.

Art. 4.

Le bureau destiné à la publication du Bulletin des séances du Grand-Conseil forme une subdivision de la Chancellerie d'Etat.

Dans l'intervalle des sessions du Grand-Conseil, les deux rédacteurs seront employés à des travaux de secrétariat ou d'archives.

Art. 5.

Le Conseil-exécutif est autorisé à publier les dispositions ultérieures concernant l'exécution de la présente loi.

Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 1856. Elle abroge la loi du 24 avril 1847 sur la publication des délibérations du Grand-Conseil, ainsi qu'en général toutes les dispositions qui seraient en contradiction avec la nouvelle loi.

Donné à *Berne*, le 23 juin 1856.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 25 juin 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLÆSCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI

modifiant quelques dispositions de la loi du
12 novembre 1846 en vue de la réouver-
ture de la caisse hypothécaire générale.

(23 juin 1856.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que l'état actuel des affaires de crédit est tel que les propriétaires fonciers ne peuvent, sans de grandes difficultés, contracter des emprunts, même en fournissant des sûretés hypothécaires suffisantes ;

que les fréquentes demandes de capitaux ont généralement fait hausser le taux de l'intérêt, et que, pour que la caisse hypothécaire puisse être de quelque secours à la propriété foncière, il est en conséquence nécessaire de modifier différentes dispositions de la loi du 12 novembre 1846 sur la caisse hypothécaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.

Les prêts faits par la caisse hypothécaire seront remboursés, et les intérêts payés de la manière suivante :

Chaque année le débiteur versera l'intérêt stipulé par le titre, et qui ne pourra excéder le maximum de 5 pour cent. Le supplément à ajouter pour l'amortissement du capital est fixé en général à 1 pour cent, à moins que le débiteur ne consente à rembourser une plus forte somme.

En conséquence, si le taux de l'intérêt est de 4½ pour cent, l'annuité sera de 5½; et si le taux de l'intérêt est de 5 pour cent, l'annuité sera de 6 pour cent du montant primitif de l'emprunt.

Si le taux général de l'intérêt subit une nouvelle hausse, la caisse hypothécaire pourra après un avertissement préalable de 3 mois, exiger le remboursement de la totalité de l'emprunt, à moins que le débiteur ne consente à payer un supplément d'intérêt proportionnel. Il sera toutefois dispensé de ce supplément en cas de baisse du taux général de l'intérêt. Sont et demeurent réservées les dispositions de l'art. 23 de la loi de 1846.

L'annuité et le taux d'intérêt réglés par l'art. 28 de la loi de 1846 et par l'art. 85 de la Constitution demeurent maintenus pour la caisse de l'Oberland.

Les paiements se feront à la caisse hypothécaire.

Pour les paiements en retard de plus de 30 jours, il sera exigé, à compter du jour de échéance, l'intérêt stipulé par le titre.

Art. 2.

Les débiteurs de la caisse hypothécaire, qui ont reçu le montant de leur emprunt avant la mise en vigueur de la présente loi, conservent les droits qui leur sont garantis par leur titre, et ne peuvent être astreints à payer un intérêt plus élevé.

Le remboursement intégral de l'emprunt pourra toutefois encore être exigé d'eux à l'avenir dans les cas prévus par l'art. 23 de la loi de 1846.

Art. 3.

La caisse hypothécaire continue de recevoir à titre de dépôt, en proportion des besoins du service, des fonds des particuliers ou des corporations, dont elle bonifie l'intérêt.

Quelle que soit la forme des titres délivrés par l'Etat, ces dépôts, y compris ceux déjà effectués, ne pourront excéder en capital la somme de 5 millions, à moins d'une autorisation spéciale du Grand-Conseil.

Dans ce dernier cas, le Conseil-exécutif soumettra au Grand-Conseil un rapport détaillé sur l'emploi de ces fonds, leur produit et les débours en intérêts et frais.

Art. 4.

La caisse hypothécaire paie 4 pour cent au plus d'intérêt annuel pour les sommes qu'elle reçoit en dépôt. Dans les cas extraordinaires et urgents, le Conseil-exécutif est néanmoins autorisé, si les circonstances l'exigent, à porter le taux de l'intérêt au 5 pour cent.

Art. 5.

Le remboursement s'opère, ou à termes fixes, ou après un avertissement d'au moins 3 mois. L'intérêt court du jour du dépôt.

La caisse n'accepte pas de dépôts productifs d'intérêts inférieurs à 200 francs.

Il n'est pas payé d'intérêt pour les sommes déposées pendant moins d'un an.

Le Conseil-exécutif est autorisé à émettre, lorsqu'il le juge convenable, des obligations d'Etat remboursables à termes fixes par voie de tirage au sort (art. 3).

Art. 6.

Les annuités versées dans la caisse générale seront immédiatement employées à de nouveaux placements, au fur et à mesure des besoins, à moins qu'elles ne soient appliquées au remboursement d'emprunts.

Art. 7.

En cas d'insuffisance de ses fonds disponibles, la caisse hypothécaire donnera la préférence aux petits propriétaires et aux débiteurs qui veulent se servir des sommes avancées pour éteindre les dettes dont leurs propriétés sont grevées.

Elle donnera pareillement la préférence aux emprunteurs de petites sommes jusqu'à concurrence de fr. 6000 (art. 26 de la loi de 1846).

Art. 8.

La commission de crédit demeure, comme par le passé, chargée d'examiner avec soin toutes les demandes d'emprunt (art. 38). Afin de couvrir les frais d'administration et les pertes qui pourraient survenir, l'intérêt des nouveaux emprunts sera fixé de telle sorte qu'il y ait une différence d'au moins $\frac{1}{2}$ % entre l'intérêt des emprunts et celui des prêts. Le Conseil-exécutif règlera cet intérêt en se basant sur celui des fonds déposés.

Art. 9.

Sont abrogées toutes les dispositions de la loi du 12 novembre 1846 qui seraient contraires aux prescriptions ci-dessus, notamment les art. 22 et 30.

Art. 10.

La présente loi entre incontinent en vigueur.

Donné à *Berne*, le 23 juin 1856.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président:

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée
au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juillet 1856.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLÆSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET,

relatif à l'établissement d'un Secrétaire pour
la Direction des dessèchements et des
chemins de fer.

(23 juin 1856.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'augmentation du nombre des af-
faires qui ont passé des Directions de l'Intérieur et des

Travaux publics à celle des Dessèchements et des Chemins de fer nécessite la création d'une place de secrétaire pour cette dernière Direction ;

Vu l'article 27, I, litt. f de la Constitution, l'article 47 de la loi du 25 janvier 1847 et les propositions de la Direction des dessèchements et des chemins de fer et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.

Il est créé, pour la Direction des dessèchements et des chemins de fer, une place de secrétaire, dont le titulaire remplira les fonctions mentionnées en l'art. 48 de la loi du 25 janvier 1847.

Art. 2.

Ce secrétaire sera nommé par le Conseil-exécutif ; il percevra un traitement annuel de fr. 1800 à fr. 2200.

Art. 3.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Donné à *Berne*, le 23 juin 1856.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juillet 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLÆSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

concernant les tournées des meuniers français.

(23 juin 1856.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Faisant usage de la latitude que lui accorde l'art. 79 de la Constitution de déroger par des dispositions législatives au principe de la réciprocité qui régit l'exercice de l'industrie par des étrangers ;

En modification du décret du 24 janvier 1850, relatif au droit de tournée des meuniers français ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.

Le Conseil-exécutif est autorisé, dans les cas où l'intérêt des propres ressortissants du Canton l'exige, à permettre des exceptions à la défense du décret du 24 janvier 1850, qui interdit aux meuniers français de faire des tournées dans le Canton de Berne.

Art. 2.

Le présent décret entrera incontinent en vigueur.

Donné à *Berne*, le 23 juin 1856.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera mis à exécution, et inséré
au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juillet 1856.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLÆSCH.

Le Secrétaire d'Etat:

L. KURZ.

LOI

sur l'organisation des établissements d'instruction publique dans le Canton de Berne.

(24 juin 1856.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'instruction et l'éducation de la jeunesse dans les établissements publics et privés doivent former l'un des principaux objets de la sollicitude de l'Etat;

Que pour que les établissements publics atteignent leur but, il est absolument nécessaire qu'ils soient convenablement coordonnés et qu'ils forment un tout harmonique;

Que ces conditions indispensables à la prospérité de l'instruction publique n'existent point dans le Canton de Berne;

En exécution des art. 81 et 98, chiffre 7 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

But et organisation des établissements d'instruction publique.

Art. 1^{er}.

Le but des établissements d'instruction publique du Canton de Berne est en général de développer les facultés physiques et intellectuelles de la jeunesse et de cultiver la science pour elle-même; comme aussi, en

particulier, d'inspirer à la jeunesse, autant que le comporte la nature de ces établissements, des sentiments de piété et de moralité vraiment chrétiennes, et de lui donner par l'enseignement les connaissances et l'aptitude nécessaires à l'apprentissage d'une profession.

Art. 2.

En vue de leur destination, qui est de satisfaire aux besoins les plus essentiels de l'éducation populaire, les établissements d'instruction publique se divisent comme suit :

1) *En écoles populaires :*

- a. du premier degré, ou
écoles primaires ;
- b. du second degré, ou
écoles secondaires

(écoles réales et progymnases).

2) *En écoles scientifiques :*

- a. préparatoires, ou *écoles cantonales*, avec sections littéraire et réelle ;
- b. supérieures, savoir *l'Université* (et *l'école polytechnique fédérale*).

Indépendamment de ces établissements généraux d'instruction, il en existe encore de spéciaux, lesquels sont énumérés en l'article 13 ci-après.

I. Etablissements généraux d'instruction.

A. *Ecoles primaires.*

Art. 3.

Les écoles primaires sont destinées à enseigner aux enfants susceptibles de culture intellectuelle, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent, les éléments essentiels de toute éducation, savoir : l'histoire de la Bible

et les vérités fondamentales de la religion chrétienne ; la langue maternelle et l'arithmétique, en mettant les élèves à même de parler et écrire correctement et couramment leur langue, et de faire une juste et facile application de l'arithmétique usuelle ; la calligraphie, les principes élémentaires du dessin libre, du dessin linéaire et du chant ; une connaissance générale de la patrie fédérale et cantonale et de son histoire, ainsi que des objets et des phénomènes les plus ordinaires de la nature, en faisant ressortir leur importance au point de vue de l'économie domestique et rurale.

Art. 4.

Les écoles primaires reçoivent des élèves dès l'âge de 6 ans.

Tout enfant est tenu de fréquenter l'école depuis l'ouverture du semestre d'été de l'année où il a accompli sa sixième année ; les réformés y resteront jusqu'à leur admission à la Sainte-Cène, les catholiques jusqu'à l'âge de 15 ans révolus.

La Direction de l'Education peut autoriser des exceptions dans des circonstances particulières.

Art. 5.

Les écoles primaires se divisent en 3 séries d'enseignement, suivant l'âge et le degré d'instruction des élèves.

En règle générale, la première série d'enseignement embrasse la première année scolaire jusqu'à la troisième ; la deuxième série, la quatrième année scolaire jusqu'à la sixième, et la troisième série, la septième année scolaire jusqu'à la dernière.

Art. 6.

Une école ne peut être confiée à un seul maître que dans les cas suivants :

Lorsque, comprenant les trois séries d'enseignement, elle ne compte pas plus de 80 élèves ;

Lorsque, comprenant deux séries d'enseignement, elle ne compte pas plus de 90 élèves ;

Lorsqu'elle ne renferme que des élèves d'une seule série, dont le nombre n'excède pas 100.

Toutes les fois que le nombre d'élèves prescrit sera dépassé dans une école, il devra être créé une nouvelle classe dans un délai de quatre ans au plus.

La Direction de l'Education ne pourra autoriser des exceptions à cette règle que dans les cas d'une nature tout-à-fait exceptionnelle.

Dans ces sortes de cas, il y aura lieu d'examiner avant tout s'il ne serait pas possible de remédier aux inconvénients de l'encombrement, en faisant fréquenter l'école par sections.

Art. 7.

La réunion en une seule école supérieure, des élèves les plus capables des classes supérieures de plusieurs arrondissements scolaires, sera facilitée autant que possible.

B. *Ecoles secondaires.*

Art. 8.

Les écoles secondaires ont pour but, soit en général de donner à la jeunesse un degré de culture intellectuelle supérieur à celui qu'elle peut puiser dans les écoles primaires, en continuant et développant l'enseignement de la série supérieure, soit de l'initier aux connaissances préparatoires dont elle a besoin pour apprendre à fond et exercer ensuite avec intelligence et succès une profession industrielle, soit enfin de lui donner les connaissances préparatoires indispensables pour entrer dans les classes supérieures de l'école cantonale.

Art. 9.

Les écoles secondaires se divisent :

- 1) en écoles réales, dans lesquelles l'enseignement des branches réales est seul obligatoire ;
- 2) en progymnases, où l'enseignement littéraire est introduit à côté de l'enseignement réel.

Art. 10.

Le plan d'études des écoles secondaires, à l'exception de celles qui n'ont qu'un maître, doit être combiné de telle sorte qu'elle puissent, sans s'écarter de leur tâche principale, atteindre le but indiqué par l'art. 8, c'est-à-dire préparer les élèves à entrer dans les sections supérieures de l'école cantonale qui correspondent à leur âge.

C. *Ecoles cantonales.*

Art. 11.

Les écoles cantonales sont :

- 1) une école allemande à Berne ;
- 2) une école française à Porrentruy.

Chacun de ces établissements se divise en deux sections, savoir :

1) *Le gymnase littéraire*, destiné plus spécialement à donner aux élèves, à côté d'une instruction générale aussi développée que possible, des connaissances préliminaires solides dans la philologie et la littérature, et à les rendre par-là aptes à entrer à l'université ;

2) *Le gymnase réel*, destiné particulièrement à donner aux jeunes gens, à côté d'une instruction générale aussi développée que possible, des connaissances préliminaires solides dans les mathématiques et les sciences naturelles, et à les préparer à être reçus à l'école polytechnique fédérale.

D. *Université*

(et école polytechnique fédérale).

Art. 12.

L'université a pour but la culture et l'avancement de la science en général, et la préparation des élèves à l'exercice de professions scientifiques ou savantes. (L'école polytechnique fédérale a la même tendance, mais dans un sens réal.) (Loi fédérale du 7 février 1854.)

III. Etablissements spéciaux.

Art. 13.

Les établissements spéciaux d'instruction sont :

1) *Les écoles normales*, destinées à former théoriquement et pratiquement à l'état de régent ou d'institutrice les jeunes gens des deux sexes, capables et convenablement préparés à cet effet, comme aussi à perfectionner les régents déjà placés ;

2) *Les écoles d'agriculture*, destinées à donner aux élèves les connaissances et l'habileté nécessaires pour une exploitation rurale rationnelle ;

3) *Les écoles d'artisans*, où les apprentis et les jeunes ouvriers reçoivent, à des heures convenables, des leçons dans les branches d'enseignement et les connaissances qu'il leur importe spécialement de se rendre familières ;

4) *Les écoles de travail pour les filles*, destinées à l'enseignement des ouvrages du sexe ;

5) *Les institutions de sourds-muets*, destinées à donner de l'instruction et de l'éducation aux enfants sourds-muets susceptibles de culture intellectuelle.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Organisation des autorités scolaires.

Art. 14.

La haute direction des établissements d'instruction publique et la surveillance des établissements d'instruction privée du Canton appartiennent à la Direction de l'Éducation.

Art. 15.

Pour faciliter la tâche de la Direction de l'Éducation et servir d'intermédiaires entre cette autorité et les divers établissements ou écoles, à l'exception de l'université et des écoles cantonales, il sera établi de quatre à six inspecteurs d'écoles.

Art. 16.

Les autorités suivantes sont préposées à la surveillance spéciale et à l'administration des écoles publiques dans les communes et dans les districts :

1) Pour les écoles primaires, au moins dans chaque paroisse, une commission d'école primaire de 3 à 9 membres, élus par le conseil municipal.

2) Pour chaque école secondaire, une commission d'école secondaire d'au moins 5 membres, élus, d'une part, par les autorités communales ou de district qui contribuent aux frais de l'établissement, ou par les particuliers intéressés; de l'autre, par la Direction de l'Éducation, proportionnellement aux subventions respectives. Le président de la commission est désigné par la Direction de l'Éducation.

3) Pour chacune des deux écoles cantonales, une commission de 5 à 8 membres, nommés, ainsi que le président, par la Direction de l'Éducation. Sont résér-

vées, en ce qui touche cette disposition aussi bien celle du chiffre 2, les conventions existantes.

4) Pour chaque école secondaire où l'enseignement par classes et par cours est complètement distinct et gradué, et qui par conséquent est pourvue d'un personnel enseignant plus nombreux (progymnases), ainsi que pour chacune des sections séparées des deux écoles cantonales, un proviseur permanent. Ces proviseurs sont nommés par la Direction de l'Education pour quatre années, à l'expiration desquelles ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 17.

Indépendamment des autorités et fonctionnaires désignés en l'article précédent, les pasteurs et les curés seront tenus à l'avenir, comme par le passé, d'exercer sur les écoles de leur paroisse une surveillance conforme à leur position.

Art. 18.

Les maîtres d'une école secondaire dont le personnel enseignant est nombreux forment ensemble un collège de maîtres, qui a toujours pour président le proviseur de l'établissement. Pareillement les maîtres de chacune des deux sections d'une école cantonale forment un collège présidé par le proviseur de la section; enfin les maîtres des deux sections de chaque école cantonale forment ensemble un collège général de maîtres, lequel a toujours pour président le proviseur de la section littéraire, qui porte le titre de recteur de l'école cantonale.

Art. 19.

Le Conseil-exécutif déterminera les obligations des autorités scolaires et des ecclésiastiques de la paroisse.

CHAPITRE TROISIÈME.

Dispositions générales.

Art. 20.

L'enseignement dans les établissements d'instruction publique sera donné d'après un plan approprié à l'âge et au degré de culture des élèves, et répondant aux nécessités de la vie ainsi qu'aux exigences de la science ; à ce plan, qui sera obligatoire et commun à tous les établissements du même degré, correspondront des moyens d'enseignement également obligatoires.

La Direction de l'Education pourra avoir tel égard que de raison aux difficultés exceptionnelles que présenterait l'introduction de ce plan.

Art. 21.

Le plan et les moyens d'enseignement des établissements d'instruction publique sont arrêtés par la Direction de l'Education avec le concours des autorités préconsultatives constitutionnelles ; et, en outre, avec le concours des commissions compétentes, pour ce qui concerne les écoles secondaires et les écoles cantonales.

Néanmoins il ne pourra être introduit de nouveaux livres pour l'enseignement religieux que sur l'avis préalable de l'autorité ecclésiastique de la confession respective.

Art. 22.

Les parents ou ceux qui les remplacent sont tenus de procurer à leurs enfants ou pupilles susceptibles d'éducation le degré d'instruction qu'ils peuvent acquérir dans une école primaire publique.

Art. 23.

Ceux qui ne veulent pas faire instruire dans une école publique ou dans un établissement privé, reconnu par l'autorité compétente, leurs enfants ou pupilles en âge

de fréquenter l'école, doivent en informer la Direction de l'Education par l'organe de la commission d'école primaire.

Quiconque, sans en avoir obtenu la permission, s'abstiendra d'envoyer dans une école publique ou dans une école privée reconnue, des enfants astreints à la fréquentation de l'école, ou de les faire instruire de toute autre manière convenable, sera puni à teneur des dispositions de la loi sur les écoles primaires qui traitent du maintien de la fréquentation de l'école.

Art. 24.

Nul ne peut se vouer à l'enseignement privé ou établir des pensionnats destinés à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, sans l'autorisation de la Direction de l'Education, qui ne la délivrera qu'après avoir entendu l'inspecteur d'écoles du district.

La loi sur la matière renferme des dispositions plus précises à ce sujet.

Art. 25.

Afin que tout enfant capable de recevoir quelque enseignement puisse acquérir l'instruction nécessaire, il sera pris des mesures pour que les élèves notoirement pauvres soient admis à fréquenter l'école gratuitement.

Il sera pareillement créé des places gratuites dans les différentes écoles secondaires en faveur des élèves d'école primaire indigents qui se distingueront par leurs bonnes dispositions, leur application et leur conduite; on aura en outre dûment égard à ces élèves lors de la distribution des revenus des fonds d'école existants.

Art. 26.

Afin de faciliter la fréquentation des écoles cantonales aux citoyens du canton habitant des localités éloignées, l'Etat prendra des mesures pour que les élèves

trouvent des pensions aussi convenables que possible. Il pourra notamment être créé à cet effet des pensionnats placés sous la direction de pédagogues offrant toutes les garanties désirables, et qui seront désignés par le Conseil-exécutif sur la proposition du Directeur de l'Éducation.

Ces pensionnats fourniront aux élèves le logement, la nourriture, l'entretien et la surveillance, moyennant une pension annuelle, dont le montant sera fixé uniquement en vue de couvrir les frais de l'institution.

Un règlement spécial renfermera des dispositions plus précises à ce sujet.

Art. 27.

Indépendamment des établissements d'instruction publique, l'Etat encouragera encore, suivant les circonstances, les autres institutions créées dans le but d'avancer l'éducation populaire, telles qu'écoles de perfectionnement, salles d'asile, bibliothèques populaires et d'écoles, sociétés de chant et de gymnastique, exercices de la jeunesse dans le maniement des armes.

Art. 28.

L'Etat donnera des facilités et des encouragements aux jeunes gens aptes à la profession de régent et qui désireront s'y vouer, en les recevant dans les écoles normales ou en prenant d'autres mesures.

Art. 29.

Pour desservir une école primaire du Canton de Berne, il faut être porteur d'un diplôme de régent obtenu à la suite d'un examen spécial subi dans le canton.

Les aspirants qui solliciteront des places d'instituteur d'école secondaire ou cantonale devront aussi, en règle générale, justifier de leur capacité par la production d'un diplôme délivré dans le canton.

Néanmoins cette disposition n'est point applicable aux instituteurs actuellement attachés à ces établissements.

Art. 30.

Les traitements en argent seront payés aux instituteurs tous les trois mois; les prestations en nature leur seront remises aux époques usitées.

La veuve et les enfants d'un instituteur desservant une école publique ont encore droit, pendant les trois mois qui suivent son décès, à son traitement ainsi qu'aux autres avantages attachés à sa place, à charge par eux d'indemniser son remplaçant.

Art. 31.

Tout instituteur desservant une école primaire ou secondaire du Canton est tenu de se faire recevoir membre de la caisse de prévoyance des régents, en tant que le permettent les statuts de cet établissement.

L'Etat versera à la caisse de prévoyance des régents un subside annuel de 9000 francs, dès que celle-ci se sera chargée d'assister, conformément à ses statuts, tous les régents qui, aux termes de la loi du 5 décembre 1837, ont droit à des secours de l'Etat. En attendant, les dispositions de la dite loi demeurent maintenues.

Les instituteurs qui restent étrangers à la caisse, sans que leur âge les ait empêchés de s'en faire recevoir, perdent toute espèce de droit à des secours de l'Etat, dans les cas prévus par la loi citée.

Art. 32.

Il sera pourvu à la formation et à l'accroissement de fonds d'école dans l'intérêt des écoles populaires et cantonales.

Art. 33.

Chaque instituteur public est tenu, pour autant que l'exige le fidèle accomplissement de ses devoirs, de consacrer tout son temps et toutes ses facultés à l'exercice de ses fonctions.

En cas qu'il ne remplisse pas ses devoirs d'une manière satisfaisante, il ne pourra jamais alléguer d'autres occupations comme motifs d'excuse.

Art. 34.

La suspension, la révocation et la destitution des instituteurs ou leur exclusion du corps enseignant sont soumises aux dispositions de la loi du 20 février 1851.

Art. 35.

La Direction de l'Education nomme les remplaçants, après avoir entendu la commission de l'établissement.

Art. 36.

Les dispositions ultérieures, notamment celles concernant les objets d'enseignement, le nombre et l'étendue des établissements d'éducation ; l'obligation de fréquenter l'école et le maintien de la fréquentation ; la durée des écoles, les vacances et les examens ; la formation, la nomination, la démission, les droits et les devoirs des maîtres ; la situation économique des instituteurs et des écoles, et spécialement la formation et la destination des fonds d'école, ainsi que l'enseignement privé, formeront l'objet de lois et d'ordonnances spéciales.

Le Conseil-exécutif prendra des mesures pour que les projets relatifs à ces différentes matières, et toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des principes renfermés dans la présente loi, soient soumis sans retard à la décision de l'autorité supérieure.

Art. 37.

Sont abrogées toutes les lois et ordonnances contraires à la présente loi, notamment le décret du 22 juin 1843; l'art. 26 de la loi sur les écoles primaires, en tant qu'il concerne la division des classes; les art. 24, 27, 46, 47 et 111 de la même loi; enfin l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1832 et l'art. 4 de celle du 28 février 1837, en tant que ce dernier s'applique aux veuves et aux enfants des régents. Les art. 115 à 124 inclusivement de la loi sur les écoles primaires cesseront pareillement d'être en vigueur, dès que les inspecteurs d'écoles seront nommés et pourvus des instructions nécessaires.

Art. 38.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 1856.

Donné à Berne, le 24 juin 1856.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente loi sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juillet 1856.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLÖESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

**sur les Ecoles Secondaires du Canton de
Berne.**

(26 juin 1856.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les écoles secondaires qui existent dans le Canton offrent des inconvénients majeurs, et que notamment elles ne sont ni coordonnées entre elles, ni mises en harmonie avec les autres établissements d'instruction publique ;

Que l'existence de ces écoles est devenue un besoin essentiel et de plus en plus impérieux pour la population de toutes les parties du Canton et en particulier des localités considérables ;

Qu'en conséquence il est absolument nécessaire d'opérer une réforme convenable dans l'enseignement secondaire ;

Vu la loi sur l'organisation des établissements d'instruction publique ;

Sur la proposition de la Direction de l'Education et du Conseil-exécutif ;

DÉCRÈTE :

A. Création et entretien des écoles secondaires.

Art. 1^{er}.

Les écoles secondaires peuvent être créées soit par une association de particuliers, soit par une ou plusieurs communes associées dans ce but.

Art. 2.

L'Etat participe à la direction et à l'entretien des écoles secondaires conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif désignera les écoles secondaires qui seront subventionnées par l'Etat. Il aura égard, sous ce rapport, aux besoins des différentes parties du Canton, aux établissements de ce genre déjà existants, et aux prestations matérielles des communes ou des particuliers.

Art. 4.

Les frais des écoles secondaires sont couverts:

- a. par les contributions volontaires, conventionnelles ou légales des particuliers, des communes ou des districts;
- b. par les rétributions scolaires;
- c. par les intérêts des fonds qui peuvent être affectés à cette destination;
- d. par les subventions annuelles de l'Etat.

Art. 5.

A moins de conventions contraires, les particuliers et les communes qui demandent une subvention de l'Etat pour leurs écoles secondaires doivent s'engager à fournir les objets suivants:

- a. un local convenable, y compris l'entretien, le chauffage et l'éclairage;
- b. les meubles nécessaires à l'école;
- c. les moyens d'enseignements servant à l'usage commun, ainsi que les appareils, collections, bibliothèques nécessaires, etc.;
- d. les locaux et le matériel nécessaires aux exercices gymnastiques;
- e. les frais d'administration, et en général toutes les choses nécessaires à la marche prospère de l'enseignement;
- f. les traitements des instituteurs, à moins qu'il ne soit possible de les payer au moyen de la subvention de l'Etat ou du produit du fonds d'école.

Le Conseil-exécutif peut néanmoins s'entendre avec les intéressés pour le remplacement de ces prestations par des contributions fixes qui y équivalent autant que possible.

Art. 6.

L'accomplissement des prestations ci-dessus et l'exécution des autres dispositions des lois et ordonnances sur la matière doivent être garantis pour six ans au moins.

L'école ne pourra être ouverte que lorsqu'il se présentera au moins 15 élèves pour l'admission, si l'établissement n'a qu'un maître, et au moins 30 élèves, s'il compte deux maîtres.

Art. 7.

Il peut être accordé par l'Etat des subventions à des écoles secondaires pour les filles, dans les localités où il est impossible à celles-ci de fréquenter la même école secondaire que les garçons. Ces établissements seront régis par les dispositions de la présente loi, en tant qu'elles sont applicables à des écoles de filles.

Ils ne pourront toutefois prétendre à une subvention de l'Etat que dans le cas où il y serait annexé une classe de perfectionnement pour la formation de régentes d'écoles primaires et d'écoles de travail.

Art. 8.

En règle générale, l'Etat se charge de la moitié du traitement des maîtres pour le temps pendant lequel l'école secondaire est garantie à teneur de l'art. 6.

En revanche il se réserve le droit de disposer d'au moins deux places gratuites, lesquelles seront accordées de préférence à des jeunes gens qui se préparent à entrer à l'école normale.

Art. 9.

La subvention prévue par l'article précédent ne sera toutefois délivrée qu'aux écoles secondaires à l'entretien desquelles le produit des ressources mentionnées en l'article 4, lettres a, b et c, ne peut suffire ; elle devra, de plus, être proportionnée à ce produit.

Lorsqu'une école secondaire ne remplit pas les conditions requises et acceptées par elles, le Conseil-exécutif peut lui refuser la subvention de l'Etat.

Si le nombre des élèves vient à descendre momentanément au-dessous du minimum légal dans une école déjà établie, la subvention de l'Etat ne lui sera néanmoins pas retirée.

Art. 10.

En général, la subvention assurée aux écoles secondaires par l'art. 8 ne sera accordée qu'à ceux de ces établissements qui comptent plusieurs maîtres.

Les écoles secondaires qui n'ont qu'un maître ne seront subventionnées que dans les localités où les circonstances, notamment la position géographique et le peu d'aisance de la contrée, ne permettent pas l'établissement de plusieurs maîtres.

B. Enseignement.

Art. 11.

Les branches d'enseignement des écoles secondaires sont :

a. Branches généralement obligatoires pour les deux espèces d'établissements :

la religion ;

la langue allemande ;

la langue française ;

les mathématiques et les éléments de la tenue des livres ;

les sciences naturelles, en ayant principalement
égard à l'agriculture et à l'industrie ;

la géographie ;

l'histoire, particulièrement l'histoire nationale ;

la calligraphie ;

le dessin ;

le chant ;

la gymnastique.

b. Branches obligatoires pour les progymnases seulement :

la langue latine ;

la langue grecque.

c. Branches facultatives pour les deux espèces d'établissements :

la langue anglaise ;

la langue italienne ;

les exercices militaires.

d. Branches facultatives pour les écoles réales seulement :

la langue latine ;

la langue grecque.

Les filles peuvent être dispensées des branches qui ne rentrent pas spécialement dans leur sphère.

C. Elèves.

Art. 12.

Les élèves ne doivent être admis à l'école secondaire qu'après avoir prouvé, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances préliminaires exigées par le plan d'études.

Il sera pareillement pris pour règle invariable de ne promouvoir d'une classe inférieure dans une classe su-

périeure que les élèves qui, dans un examen sévère, subi avec succès, ont justifié des connaissances requises pour cette promotion.

En général l'admission n'a lieu qu'à l'âge de dix ans révolus.

Art. 13.

Dans les localités où une rétribution scolaire est exigée, elle ne peut, en règle générale, être au-dessus de 60 francs par élève et par année.

En outre chaque élève a à payer, pour la formation d'un fonds d'école secondaire, un droit d'entrée de 5 fr. et une contribution de 2 francs à chaque promotion.

Indépendamment des deux places gratuites que l'Etat se réserve (art. 8), les particuliers ou les communes dont l'école secondaire est subventionnée par la caisse cantonale, sont tenus de créer au moins deux places gratuites sur 30 élèves, lesquelles pourront toutefois être accordées par moitiés ou par quarts.

Art. 14.

Tout élève d'école secondaire est tenu de fréquenter assidûment la classe.

Toutes les absences non suffisamment excusées aux termes des dispositions réglementaires donneront lieu à l'application d'une amende, qui sera versée dans le fonds d'école et dont le montant sera fixé par le règlement.

Les élèves dont l'inassiduité serait telle que leurs fréquentes absences les empêcheraient de rester au niveau de leurs condisciples, peuvent être expulsés par la Commission d'école ; ils seront néanmoins astreints à payer la rétribution scolaire pour le semestre entier.

D. Maîtres.

Art. 15.

Le nombre des maîtres des écoles secondaires connues jusqu'ici sous le nom de progymnases ou de collèges sera fixé par le Conseil-exécutif, qui tiendra compte, autant que possible, des circonstances actuelles.

Le nombre des instituteurs des autres écoles secondaires sera proportionné aux besoins de la contrée et au nombre des élèves d'après l'échelle suivante :

- 1 maître sur 15 à 30 élèves ;
- 2 maîtres au moins sur 30 à 60 élèves ;
- 3 " " " " 60 à 100 "
- 4 " " " " 100, et ainsi de suite.

Art. 16.

Les maîtres sont nommés définitivement par le Conseil-exécutif, à la suite d'un concours public et sur le rapport de la Commission d'école compétente.

La durée de leurs fonctions se règle d'après le temps pour lequel l'existence de l'école est garantie.

Art. 17.

Les aspirants non porteurs d'un diplôme d'instituteur d'école secondaire sont, en règle générale, astreints à subir un examen.

Pour les aspirants déjà diplômés une leçon d'épreuve suffit.

Dans l'un et l'autre cas, il peut être imposé un temps d'épreuve.

Les hommes notoirement capables peuvent être appelés sans autre formalité avec l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 18.

Lorsque des amis de l'instruction se proposent de donner des leçons dans une école secondaire, ils doivent en demander la permission à la Direction de l'Éducation.

Art. 19.

Lorsqu'un maître est promu à une autre place, ou que, par d'autres motifs, il veut résigner ses fonctions, il doit en informer la Commission d'école au moins deux mois avant le commencement du semestre suivant, et continuer ses fonctions jusqu'à la fin du semestre courant.

La Direction de l'Éducation peut déroger à cette règle, si des circonstances particulières l'exigent.

Art. 20.

Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Commission d'école respective, fixe le traitement des maîtres principaux, en ayant égard aux circonstances locales, à la capacité du maître, à sa position dans les classes, à l'importance de sa spécialité et au nombre de ses leçons publiques.

Le traitement des maîtres principaux d'une école secondaire à enseignement littéraire (progymnases et collèges actuels) s'élèvera annuellement au minimum de 60 francs pour une heure de leçon par semaine ; il ne pourra être inférieur à 30 francs pour aucun instituteur d'école secondaire.

Art. 21.

Seront considérés comme maîtres principaux ceux qui, pour pouvoir enseigner convenablement une branche scientifique aux classes supérieures, doivent, jusqu'à un certain point, posséder cette branche à fond. — Seront réputés maîtres auxiliaires ceux qui n'enseignent que les éléments d'une science, ou des branches qui n'exigent

que des exercices techniques, comme la calligraphie et la gymnastique, ou qui se composent en majeure partie d'exercices semblables, comme le dessin et le chant.

Art. 22.

En dehors du temps fixé pour la tenue de l'école, les régents d'école secondaire sont astreints à donner, à des heures convenables et contre indemnité équitable, aux apprentis et aux jeunes gens de la classe ouvrière, deux ou trois leçons par semaine dans les branches d'enseignement qui ont une importance spéciale pour l'éducation des artisans.

Cet objet sera réglé plus spécialement par le Conseil-exécutif.

Art. 23.

Lorsqu'un instituteur d'école secondaire est appelé à des fonctions non obligatoires, il en informe l'inspecteur, et celui-ci en donne avis à la Direction de l'Éducation, qui, après avoir entendu le rapport de la Commission d'école secondaire, décide si ces fonctions sont compatibles avec la place d'instituteur.

E. Dispositions finales et transitoires.

Art. 24.

Le Conseil-exécutif émettra les ordonnances spéciales qu'il pourrait être nécessaire de rendre sur les écoles secondaires, notamment en ce qui concerne le nombre des classes, des maîtres à établir, des cours annuels et des leçons hebdomadaires; les vacances, les congés, les remplacements; les devoirs et les droits spéciaux des maîtres, les examens des élèves et la discipline.

Art. 25.

Sont abrogées toutes les lois et ordonnances contraires à la présente loi, notamment la loi du 12 mars 1839 sur les écoles secondaires, ainsi que la disposition de l'art. 2 du décret du 4 décembre 1844, qui concerne le collège de Delémont, et les autres dispositions relatives à cet établissement, mais seulement après que l'entente prévue par l'art. 5 de la présente loi aura eu lieu. Est pareillement abrogé le décret du 24 novembre 1845, portant création d'un progymnase pour la partie réformée du Jura.

Art. 26.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 1856. Toutes les places de maître dans les écoles secondaires, progymnases et collèges, sont déclarées vacantes à partir de ce jour.

Berne, le 26 juin 1856.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La présente loi sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juillet 1856.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLÆSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI
sur les **Écoles** cantonales.

(26 juin 1856.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, dans tout Etat, une instruction scientifique solide est une condition essentielle pour l'exercice des fonctions les plus importantes, et que l'Etat est hautement intéressé à ce que la jeunesse acquière les connaissances préliminaires indispensables à ces études;

Que les progymnases et collèges existants ne remplissent pas entièrement ce but;

Que les jeunes gens susceptibles de recevoir une culture scientifique sont disséminés dans toutes les parties du Canton, et qu'il en existe un trop petit nombre dans les différents districts, pour que ceux-ci puissent être astreints à supporter les frais des établissements préparatoires, ou que l'Etat juge convenable d'en créer dans plusieurs districts;

Que des raisons d'économie, ainsi que des motifs particuliers à l'objet même de l'instruction, exigent en conséquence qu'il y ait au moins dans chacune des deux parties du Canton un établissement où la jeunesse puisse se procurer les connaissances préliminaires nécessaires aux études scientifiques;

Vu la loi sur l'organisation des établissements d'instruction publique;

Sur la proposition de la Direction de l'Education et du Conseil-exécutif;

DÉCRÈTE :

I. Dispositions générales concernant les écoles cantonales.

A. Création et entretien.

Art. 1^{er}.

L'Etat créera les Ecoles cantonales prévues par la loi sur l'organisation des établissements d'instruction publique.

Art. 2.

Les revenus qui ont été affectés jusqu'à ce jour à l'Ecole cantonale de Berne et au Collège de Porrentruy en vertu des prescriptions de la loi ou d'autres dispositions obligatoires, sont, comme par le passé, garantis aux nouvelles Ecoles cantonales de ces deux villes; que ces revenus proviennent de fonds spéciaux, ou qu'ils consistent en prestations d'une nature quelconque fournies par les communes.

Le Conseil-exécutif passera avec les deux communes intéressées les conventions nécessaires quant au surcroît de charges qui peut équitablement leur être imposé en raison de l'extension que reçoivent leurs établissements.

Tous les autres frais seront supportés par l'Etat.

B. Branches d'enseignement.

1. Section littéraire.

Art. 3.

Les branches d'enseignement de cette section sont:
la religion;
la langue latine;
la langue grecque;
la langue hébraïque;
la langue et la littérature allemandes;
la langue française;

l'histoire et la géographie ;
l'arithmétique et la tenue des livres ;
la géométrie (planimétrie et stéréométrie) ;
l'algèbre ;
la trigonométrie, rectiligne et sphérique ;
la géométrie analytique ;
l'histoire naturelle ;
les branches mécaniques de la physique ;
la calligraphie ;
le dessin ;
le chant ;
la gymnastique et les exercices militaires.

2. Section réelle.

Art. 4.

Les branches d'enseignement de cette section sont :

la religion ;
la langue et la littérature allemandes ;
la langue et la littérature françaises ;
la langue et la littérature anglaises ;
la langue et la littérature italiennes ;
l'histoire et la géographie ;
les mathématiques, savoir :

l'arithmétique, jusqu'à l'usage complet des tables de logarithmes, ainsi que des connaissances positives dans la science du commerce et la tenue des livres.
l'algèbre jusqu'à la théorie des équations des degrés supérieurs, à une inconnue, la connaissance approfondie des fonctions logarithmiques ;
la géométrie élémentaire en entier ;
la trigonométrie complète ;
la géométrie analytique et descriptive ;

la mécanique élémentaire ;
le dessin géométrique et le lavis ;
la géodésie avec exercices pratiques ;
la physique ;
la chimie ;
l'histoire naturelle ;
la calligraphie ;
le dessin ;
le chant ;
la gymnastique et les exercices militaires.

C. *Elèves.*

Art. 5.

L'admission dans les Ecoles cantonales n'a lieu, en règle générale, qu'à l'âge de 10 ans révolus, à la suite d'un examen subi avec succès sur les connaissances préliminaires exigées par le plan d'études. La Commission d'école cantonale statue sur les cas d'exception, après avoir entendu le rapport du Collège des maîtres.

Il sera pris pour règle invariable de ne promouvoir d'une classe inférieure dans une classe supérieure que les élèves qui auront prouvé, par un examen sévère, subi avec succès, qu'ils possèdent les connaissances préliminaires requises à cet effet.

Les élèves qui échouent dans le second examen qu'ils subissent pour être promus dans une classe supérieure, doivent être exclus de l'école cantonale, sauf les cas d'excuse plausible.

Art. 6.

Les élèves des sections littéraire et réelle ont à payer, suivant le degré d'avancement de leur classe, une rétribution mensuelle de 5 à 10 francs.

En outre chaque élève est tenu de payer, pour la formation d'un fonds d'école, un droit d'admission de 6 fr., et une taxe d'entretien de 3 fr. à chaque promotion.

Art. 7.

Ceux qui, pendant au moins 2 ans, auront pris part aux exercices militaires comme élèves de l'une des trois classes supérieures d'une section de l'Ecole cantonale, seront dispensés de l'instruction à laquelle les recrues sont astreintes par l'art. 77 de la loi des 17 mai et 18 octobre 1852.

D. *Maîtres.*

Art. 8.

Les maîtres de la Section littéraire aussi bien que de la Section réelle sont nommés définitivement par le Conseil-exécutif, sur le rapport de la Commission d'école cantonale et la proposition de la Direction de l'Education, à la suite d'un concours public, soit en conséquence d'un examen public, soit par voie d'appel direct, s'il s'agit d'hommes d'une capacité et d'un talent éprouvés.

Art. 9.

En règle générale, les maîtres sont nommés pour dix ans, avec droit à une pension du tiers, au moins, de leur traitement, pour le cas où, après vingt ans de service, ils seraient empêchés, par l'âge ou par d'autres causes indépendantes de leur volonté, de continuer leurs fonctions. Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu d'accorder la pension et en fixe le montant.

Il est autorisé à régler par convention écrite, indépendamment de cette question, d'autres points relatifs aux conditions du service.

Si les conditions de service ne sont pas expressément fixées par contrat, elles seront soumises aux dispositions des lois sur la matière.

Art. 10.

Lorsqu'un maître veut résigner sa place, il doit en prévenir la Commission d'école cantonale au moins deux mois avant l'ouverture du semestre suivant, et continuer ses fonctions jusqu'à la fin du semestre courant.

La Direction de l'Education peut néanmoins déroger à cette règle, si des circonstances particulières exigent une exception.

Art. 11.

Les traitements seront fixés d'après les principes établis par l'art. 20 de la loi sur les écoles secondaires ; ils ne pourront être inférieurs à 120 francs par leçon hebdomadaire pour les maîtres des classes supérieures ; à 90 fr. pour les maîtres des classes inférieures ; à 75 francs pour les maîtres de dessin, de calligraphie et de chant dans toutes les classes.

II. Dispositions spéciales.

A. Concernant l'école cantonale de Berne.

Art. 12.

Les Sections littéraire et réelle de l'Ecole cantonale de Berne seront complétées comme du passé par une école élémentaire cantonale.

Art. 13.

A cette école élémentaire, les élèves susceptibles de culture intellectuelle et ayant atteint l'âge qui astreint à la fréquentation de l'école, reçoivent, dans quatre cours annuels, un degré d'instruction suffisant dans les branches de l'enseignement primaire, pour qu'à l'âge de dix ans ils possèdent toutes les connaissances requises par le plan d'études général pour l'admission dans la Section littéraire ou dans la Section réelle de l'Ecole cantonale.

Art. 14.

Des quatre maîtres attachés à l'école élémentaire, l'un est premier maître ou proviseur de l'établissement, les trois autres sont maîtres auxiliaires. Le premier est nommé par le Conseil-exécutif pour six ans, sur la proposition de la Direction de l'Education, qui devra avoir consulté à cet effet la Commission d'école cantonale. Les maîtres auxiliaires sont élus par la Direction de l'Education, sous réserve de ratification annuelle, sur la proposition du proviseur et de la Commission d'école cantonale.

Art. 15.

Le traitement du proviseur ne peut être inférieur à 2000 francs; celui des trois maîtres auxiliaires est d'au moins 40 fr. pour chaque heure de leçon par semaine.

Art. 16.

Comme les élèves des deux autres sections de l'Ecole cantonale, ceux de l'école élémentaire sont tenus de payer, pour la formation d'un fonds d'école cantonale, un droit d'entrée de six francs, et une taxe d'entretien de trois francs à chaque promotion. La rétribution mensuelle est d'au moins trois francs pour les quatre classes.

B. *Concernant l'Ecole cantonale de Porrentruy.*

Art. 17.

Le Conseil-exécutif est autorisé à tenir compte des circonstances particulières du Jura, surtout en ce qui concerne les branches d'enseignement, les classes et les contributions des élèves.

III. Dispositions finales et transitoires.

Art. 18.

Le Conseil-exécutif arrêtera les dispositions spéciales qu'il pourrait être ultérieurement nécessaire d'adopter

pour les écoles cantonales, notamment en ce qui touche le nombre des classes, des maîtres à établir, des cours annuels, des leçons hebdomadaires; les vacances, les congés, les remplacements, les devoirs et les droits spéciaux des maîtres; les examens d'élèves et la discipline.

Art. 19.

Sont abrogées toutes les lois et ordonnances contraires à la présente loi, spécialement le règlement des 20 et 21 juin et du 1^{er} octobre 1821 pour l'Académie et les écoles de Berne; les dispositions de la loi du 14 mars 1834 qui concernent le Gymnase supérieur de Berne, et celles du décret du 4 décembre 1844 qui se rapportent au Collège de Porrentruy.

Art. 20.

Cette loi entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 1856. Toutes les places de maître dans les écoles moyennes cantonales de Berne sont déclarées vacantes à dater dudit jour.

Berne, le 26 juin 1856.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE:

La présente loi sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juillet 1856.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, ED. BLÆSCH.

Le Secrétaire d'Etat, L. KURZ.
